

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-79

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 25 octobre 2024, le règlement suivant :

01-279-79 **Règlement modifiant les règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279), afin d'adopter plusieurs mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes urbanistiques**

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 11 novembre 2024 par le greffier adjoint de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 novembre 2024 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 11 novembre 2024.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-79**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT– LA PETITE-PATRIE**

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.36 et 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130, 131 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 80 et 169 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du 25 octobre 2024, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

SECTION I

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)

1. L'article 88 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par le remplacement des chiffres « 81, 85, 84, 86 ou 87 » par les chiffres « 81, 84, 85, 86 ou 87 ».
2. L'article 91 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par le remplacement de la première phrase par la première phrase suivante : « En plus des exigences stipulées à la section I du présent chapitre, un parement, un couronnement, une ouverture, une porte, une fenêtre, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. ».
3. L'article 380 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite Patrie (01-279) est modifié par :
 - 1° Le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « un bien », par les mots « un bâtiment autre qu'une dépendance »;
 - 2° Le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, pour un bâtiment unifamilial isolé situé dans une zone entièrement à l'est du boulevard Pie-IX, un arbre ne peut être abattu parce qu'il est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un agrandissement d'un bâtiment principal »;

3° L'ajout, au quatrième alinéa, des mots « dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'abattage » après les mots « par un nouvel arbre ».

4. L'article 383.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du quatrième alinéa suivant : « Malgré les exigences prévues au premier alinéa, aucun arbre n'est exigé sur un terrain occupé par un usage spécifique de la catégorie E.7.(1). Cette exemption ne s'applique pas aux usages mentionnés à l'article 323. ».

5. L'article 413.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « 85 % et plus », des mots « ainsi que sur un terrain occupé par un usage spécifique de la catégorie E.7 (1), à l'exception des usages mentionnés à l'article 323. ».

6. L'article 413.7 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du deuxième alinéa suivant : « Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une margelle de 1.5 m² ou moins. ».

7. L'article 671.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) l'agrandissement d'un bâtiment dans une cour avant ou d'une façade, incluant l'ajout d'une construction hors-toit abritant une partie d'un logement, une partie d'un établissement, un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur ».

8. Le fascicule d'évaluation 3 de l'annexe G du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

1° L'ajout, au premier paragraphe, après le nombre « 81 », du nombre « 84 »;

2° L'ajout, au premier paragraphe, après le nombre « 85 », du nombre « 86 ».

SECTION II

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6)

9. L'article 1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par :

1° Le remplacement, à la définition « démolition », du troisième alinéa par le troisième alinéa suivant : « Sont exclues du calcul de la superficie visée à la présente définition les superficies : des fondations; des planchers du sous-sol; des murs de maçonnerie massive faisant l'objet de travaux de restauration; de la structure du toit d'un bâtiment principal lors d'un projet d'ajout de mezzanine ou d'étage; des murs latéraux auxquels sont adossés un autre bâtiment. »;

2° Le remplacement de la définition « dépendance », par la définition suivante :

« « dépendance » : un bâtiment, incluant un hangar et un garage, rattaché ou non, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite mais excluant un conteneur de transport maritime utilisé à des fins d'entreposage; »;

3° Le remplacement, à la définition « logement », des mots « Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) » par les mots « Loi sur le Tribunal administratif du logement (L.R.Q., c. T-15.01) » ;

4° L'ajout, entre les définitions « maison shoebox » et « requérant », de la définition suivante :

« « mur de maçonnerie massive » : mur constitué de pierre naturelle, de brique d'argile ou de blocs de béton et de mortier qui sert à la fois de revêtement et de structure; ».

10. L'article 20 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par :

1° Le remplacement, au premier alinéa, de la première phrase par la première phrase suivante : « Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire peut être exigée afin de garantir toute condition imposée par le Comité relative à la démolition de l'immeuble ou à la réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé. »;

2° L'abrogation du 3^e alinéa.

11. L'article 20.1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « , sans excéder 250 000 \$ par permis. » à la suite des mots « bâtiment à démolir ».

12. L'article 20.2 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par l'ajout, à la fin de premier alinéa, des mots « , sans excéder 250 000 \$ par permis. » à la suite des mots « évaluation foncière du terrain ».

SECTION III

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA-148)

13. L'article 13 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le premier alinéa suivant : « Une garantie monétaire peut être exigée par le conseil afin d'assurer le respect des conditions d'une résolution de projet particulier relatif à la

construction ou à la transformation du volume d'un bâtiment. Cette garantie monétaire doit consister en une lettre de garantie irrévocable ou en une traite bancaire dont la valeur correspond à 10 % de la valeur estimée des travaux de construction ou de transformation du volume du bâtiment, sans excéder 250 000 \$ par permis. ».

14. L'article 14 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148) est modifié par l'ajout des mots « ou en une traite bancaire » entre les mots « garantie irrévocable » et les mots « dont la valeur correspond ».

15. L'article 15 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148) est modifié par l'ajout des mots « ou de la traite bancaire » entre les mots « lettre de garantie » et les mots « visée aux articles 13 et 14 ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement